



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8233

11 décembre 1970

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Vingt-cinquième session
Point 50 de l'ordre du jour

QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme E. GUNAWARDANA (Belgique)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. DEBAT	7 - 8	3
III. TRAVAUX DE LA TROISIEME COMMISSION	9 - 15	4
1. Projets de résolution et amendements :		
a) Projet de résolution dont l'adoption a été recommandée par le Conseil économique et social et amendements y relatifs ...	9 - 12	4
b) Projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1833)	13	6
2. Vote	15	7
IV. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION	16	9

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, à sa 1843^{ème} séance, le 18 septembre 1970, a renvoyé à la Troisième Commission le point 50 de l'ordre du jour, intitulé "Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité".
2. Le Conseil économique et social, le 27 mai, lors de la reprise de sa quarante-huitième session, a adopté la résolution 1500 (XLVIII), établie d'après un projet de résolution recommandé par la Commission des droits de l'homme^{1/}, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution. Au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 2583 (XXIV), l'Assemblée générale a décidé d'examiner en priorité, à sa vingt-cinquième session, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
3. La Commission a examiné ce point à ses 1813^{ème} et 1814^{ème} séances, le 8 décembre. Les commentaires et observations qui ont été formulés et les positions adoptées par les Etats Membres sur ce point apparaissent dans les comptes rendus analytiques de ces séances^{2/}.
4. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/8038 et Add.1 et 2) qui contenait des réponses d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées donnant des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises en vue de se conformer à la résolution 2583 (XXIV), ainsi que du texte du projet de résolution dont le Conseil économique et social avait recommandé l'adoption à l'Assemblée générale.
5. A la demande du représentant de l'Arabie Saoudite (1739^{ème} séance), le document A/C.3/L.1570/Rev.2, du 12 novembre 1968, relatif au projet révisé de protocole facultatif au projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité^{3/}, a été distribué aux membres de la Commission.

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément No 5 (E/4816), chap. IV.

^{2/} A/C.3/SR.1813 et 1814.

^{3/} Ce projet de convention a été adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session et la Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

6. A sa 1813^{ème} séance, le 8 décembre, la Commission a entendu un exposé introductif et une déclaration du représentant du Secrétaire général au sujet du paragraphe 9 du projet de résolution dont le Conseil économique et social recommandait l'adoption.

II. DEBAT

7. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il fallait intensifier les efforts et prendre des mesures plus efficaces au niveau international en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui sont encore en liberté. Ils ont également souligné la nécessité de fixer des critères pour déterminer les dommages à verser aux nombreuses victimes de ces crimes qui n'ont pas encore été indemnisées. Ils ont estimé que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité étaient commis à l'heure actuelle dans différentes régions du monde, à la suite de certaines politiques et pratiques, telles que les guerres d'agression et la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme.

8. Un orateur a fait observer que pour l'instant le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité était une entreprise unilatérale, comme on avait pu le voir dans les procès de Nuremberg et de Tokyo, où seulement les criminels des pays vaincus avaient été poursuivis. Il a affirmé que les criminels des pays vainqueurs devaient également être jugés et châtiés et il a proposé l'adoption de mesures spéciales au niveau international pour remédier à la situation actuelle.

III. TRAVAUX DE LA TROISIEME COMMISSION

1. Projets de résolution et amendements

a) Projet de résolution dont l'adoption a été recommandée par le Conseil économique et social et amendements y relatifs

9. Le projet de résolution dont le Conseil économique et social a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale (A/8038, annexe II) se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2533 (XXIV), du 15 décembre 1969, relative au châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, ainsi que de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. Appelle l'attention sur le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains Etats et bénéficient d'une protection;

2. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de leur arrestation et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

/...

3. Condamne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle à la suite de guerres d'agression, et de la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme et demande aux Etats que cela concerne de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

4. Demande également à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

5. Invite à nouveau les Etats intéressés à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtement;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session."

10. Le représentant de la Pologne a soumis un amendement (A/C.3/L.1312) au projet de résolution qui consistait à :

a) Insérer le nouvel alinéa suivant après le premier alinéa du préambule :

"Accueillant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,".

b) Insérer le nouveau paragraphe ci-après après le paragraphe 5 du dispositif :

"6. Invite les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à le faire aussitôt que possible;".

11. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a soumis un amendement (A/C.3/L.1311), tendant à insérer avant le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution les deux nouveaux paragraphes suivants :

- a) "Adresse un appel à tous les Etats afin qu'ils communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prennent en vue de devenir parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- b) - Demande également aux Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de respecter rigoureusement les dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale selon laquelle ils s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;".

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le représentant de la France a présenté oralement un sous-amendement tendant à remplacer dans l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (par. 11 a) ci-dessus) les mots "à tous les Etats" par les mots "aux gouvernements".

b) Projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1833)

13. A la 1813ème séance, le représentant de l'Arabie Saoudite a soumis oralement un projet de résolution (A/C.3/L.1833) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Considérant qu'il a été décidé que la discussion du projet révisé de protocole facultatif au projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (A/7174) devait être abordée au moment où l'Assemblée générale reprendrait l'examen de la question de la juridiction criminelle internationale ou à tel autre moment qu'elle jugerait approprié,

Tenant compte du fait qu'un grand nombre des criminels de guerre qui ont été jugés aux Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo peuvent ne pas avoir été personnellement responsables des crimes qu'ils étaient accusés d'avoir commis, ayant reçu de leurs supérieurs des ordres auxquels ils ne pouvaient en aucune façon contrevenir,

Tenant compte également du fait que les personnes accusées d'être des criminels de guerre ne devraient pas se voir refuser la jouissance de leurs droits fondamentaux,

Considérant que les procès de Nuremberg et de Tokyo ont été conduits par des juges des nations victorieuses qui ont pu être influencés subjectivement par le caractère barbare de la seconde guerre mondiale,

Décide d'inviter la Sixième Commission ou tout autre organe compétent des Nations Unies à étudier le plus tôt possible le projet révisé de protocole facultatif et à communiquer le résultat de ses délibérations à l'Assemblée générale."

/...

14. A la 1814^{ème} séance, le Président a déclaré qu'avec le consentement du représentant de l'Arabie Saoudite, ce projet de résolution (A/C.3/L.1833) ne serait pas mis aux voix, étant donné que le texte avait été distribué aux membres de la Commission une fois que l'examen du point 50 de l'ordre du jour était terminé.

2. Vote

15. A sa 1813^{ème} séance, le 8 décembre, la Commission a voté sur le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social et les amendements s'y rapportant.

a) Le premier amendement de la Pologne au projet de résolution (voir par. 10 a) ci-dessus) a été adopté par 50 voix contre 4, avec 34 abstentions.

b) A la demande du représentant de la Pologne, les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées", au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution dont le Conseil économique et social recommandait l'adoption (voir plus haut par. 9), ont été mis aux voix séparément. Ce membre de phrase a été rejeté par 24 voix contre 15, avec 47 abstentions.

c) Ainsi modifié, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution dont le Conseil économique et social a recommandé l'adoption a été adopté par 44 voix contre 4, avec 40 abstentions.

d) A la demande du représentant de l'Autriche, les mots "tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité", figurant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution dont le Conseil économique et social recommandait l'adoption, ont été mis aux voix séparément. Ce membre de phrase a été adopté par 42 voix contre 8, avec 36 abstentions.

e) Le deuxième amendement de la Pologne [voir plus haut, par. 10 b)] a été adopté par 37 voix contre 4, avec 50 abstentions.

f) L'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut par. 12) au premier amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie [voir plus haut par. 11 a)] a été adopté par 32 voix contre 24, avec 26 abstentions.

g) Le premier amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie [voir plus haut, par. 11 a)] a été adopté par 41 voix contre 5, avec 46 abstentions.

h) Le deuxième amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie [voir plus haut, par. 11 b)] a été adopté par 40 voix contre 4, avec 46 abstentions.

i) A la demande du représentant de la Pologne, le vote sur l'ensemble du projet de résolution dont l'adoption était recommandée par le Conseil économique et social, sous sa forme modifiée, a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 47 voix contre 4, avec 41 abstentions (voir par. 16 ci-après). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Ceylan, Chili, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kenya, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Souaziland, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyane, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sierra Leone, Suède, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

IV. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2583 (XXIV), du 15 décembre 1969, relative au châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, ainsi que de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. Appelle l'attention sur le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains Etats et bénéficient d'une protection;
2. Demande à tous les Etats de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de leur arrestation et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;
3. Condamne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle à la suite de guerres d'agression, et de la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme et demande aux Etats que cela concerne de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;
4. Demande également à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtimement;
5. Invite à nouveau les Etats intéressés à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtimement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtimement;
6. Invite les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à le faire aussitôt que possible;
7. Adresse un appel aux gouvernements afin qu'ils communiquent au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prennent en vue de devenir parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

8. Demande aux Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de respecter rigoureusement les dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale selon laquelle ils s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtiment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session.
